Image not found or type unknown

FILS D'UN PÈRE Français (UN CAS PARTICULIER)

Par **archimehdi**, le **07/12/2014** à **17:45**

Bonjour MAITRE

Sujet : demande de renseignements sur l'obtention de la nationalité française

J'ai un cas social un peu compliqué dont je souhaite avoir des orientations, en fait je suis née en Algérie en 1990 d'un père et mère algérienne, après mon père a passé par la voie d'immigration pour s'installer en France en 1990, il s'est divorcé de ma mère et s'est remarier en France avec une française, il a obtenu la nationalité française en 1994, j'ai eu de ce deuxième mariage un demi-frère
J'ai visité la France la première fois entant que touriste en 2012, puis là je suis revenu en France (depuis aout 2014) avec un visa d'étude et je compte s'installer ici d'une manière permanente.
Pour le statut de mon père il est médecin spécialiste et il réside actuellement en Guadeloupe (elle fait Partie du territoire français) il est également propriétaire d'un logement sur paris.
Dans ce qui me concerne, j'ai 24 ans, je suis architecte diplômé d'Alger, et actuellement étudient (pour mon équivalence à paris depuis aout 2014), je vous informe également que j'ai déjà une adresse personnel sur paris.
Pour mes questions :

1-Je souhaite d'abord savoir si j'ai le droit à la nationalité française et donc comment ?

Comment je peux déclarer mon affiliation à mon père puisque je suis déclaré qu'en Algérie, et là je viens d'arriver en France.

Je m'excuse maître pour tous ces détails, je suppose qu'il serrant peut-être important, je souhaite avoir des repenses à mes questions à fin que je puis voir si je peux ouvrir un dossier dans ce sens ou pas, et aussi es-que vous prenez des affaires pareil .

dans l'attente de votre repense veiller agréer Maitre mes salutations les plus distinguées.

Par **domat**, le **07/12/2014** à **18:10**

bjr,

le site du ministère de la justice indique:

" L'enfant mineur, non marié, acquiert de plein droit la nationalité française lorsque l'un de ses parents, avec qui il réside **habituellement (ou alternativement** en cas de séparation ou de divorce), acquiert la nationalité française et que **son nom figure dans le décret de naturalisation du parent** ou dans la déclaration effectuée par ce dernier.

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, alors que l'un de ses parents a acquis la nationalité française, s'**il justifie avoir résidé en France avec son parent devenu français durant les 5 années qui précèdent le dépôt de la demande."**

selon votre message, vous ne répondez aux conditions exigées pour obtenir la nationalité française par filiation:
- vous n'avez jamais résidé habituellement ni même alternativement avec votre père.
- vous ne figurez pas, à priori sur le décret de naturalisation de votre père.
- vous n'avez pas vécu en france avec votre père durant les 5 ans qui précéderait votre demande.

cdt

Par **archimehdi**, le **07/12/2014** à **18:52**

merci pour votre repense Mr DOMAT
je veux juste savoir esque lorsque je réside mtn avec mon pére pendant 5ans j'aurais le droits à la nationalité merci d'avance

Par **domat**, le **07/12/2014** à **18:57**

le second alinéa précise bien " la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger...."
donc la condition de résidence ne s'applique qu'à l'enfant mineur ce que vous n'êtes plus.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés